

# STATUTS

=====

## I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1er

L'Association dite HAND BALL CLUB de SAUTRON (HBCS) fondée en 1982 a pour objet la pratique du hand-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à SAUTRON.

Elle a été déclarée à la Préfecture de \_\_\_\_\_ sous le  
n° \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (Journal Officiel du \_\_\_\_\_ )

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée périodique, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 3

L'Association se compose de membres

Pour être membre, il faut payer la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire parti de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

### ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## II - AFFILIATIONS

### ARTICLE 5

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives nationales régissant le Hand-Ball.

Elle s'engage :

- 1°) à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le comité national des sports.
- 2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sportive civile sont exercés par un Comité de direction dont les membres sont élus par l'assemblée générale ; la durée maximum de leur mandat est de six ans. Le Comité de direction est composé de six membres au minimum et est renouvelable au moins par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de direction toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou du tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

### ARTICLE 7

L'Assemblée générale appelée à élire le Comité de direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

## ARTICLE 8

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## ARTICLE 9

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction.

## ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'Article 7, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'Article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale de la Fédération ou du Comité régional de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.



## ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### ARTICLE 14

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

### ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts,
- 2°) le changement de titre de l'Association,
- 3°) le transfert du siège social,
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de direction.

ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à SAUTRON, le 19 Mars 1982, sous la présidence de M. LEPAROUX, assisté de M. BOCHE.

Pour le Comité de direction de l'Association :

NOM : LEPAROUX

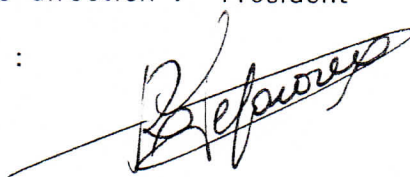
Prénom : Robert

Profession : Psychologue Scolaire

Adresse : 6 rue de B. Gâtine SAUTRON

Fonction au sein du Comité de direction : Président

Signature :



NOM : BOCHE

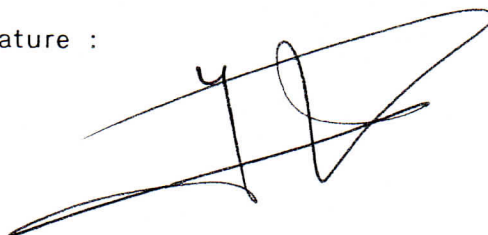
Prénom : Yves

Profession : Agent E.D.F.

Adresse : 3 rue de Bel Air SAUTRON

Fonction au sein du Comité de direction : Trésorier

Signature :



(Cachet de l'Association)